



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Stations-service

Question écrite n° 35878

#### Texte de la question

M Maurice Jeandon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du commerce, de l'artisanat et des services, sur le probleme pose par l'ouverture dans l'enceinte de supermarches de stations-service accessibles a tout instant de la semaine aux usagers, par l'utilisation d'une carte de credit (carte bleue). Cette situation particuliere et nouvelle n'est en rien illegale au regard des dispositions du code du travail puisque cette activite s'effectue en l'absence de tout recours a du personnel salarie. Or l'accord intervenu des 1968 entre les organisations professionnelles de salaries et leurs employeurs en vue d'obtenir la fermeture dominicale des stations de distribution et de vente au detail de carburant ne pouvait prevoir ce nouveau mode de distribution. Ainsi, le champ d'application des dispositions reglementaires existantes ne saurait etre applicable a ce nouveau mode de distribution. Neanmoins, il est evident que les stations-service plus modestes qui doivent respecter les dispositions reglementaires prevues par arretes prefectoraux se trouvent concurrencees tres fortement. C'est la raison pour laquell il lui demande si la revision de telles dispositions, en commun accord avec l'organisation des salaries, est envisageable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les regles d'ouverture des commerces dans lesquels est employe a titre permanent du personnel salarie, quelles que soient la branche d'activite et la surface de vente ouverte au public, decoulent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L 221-4 et L 221-5 posent le principe du repos dominical d'une duree minimale de 24 heures consecutives. Des derogations sont toutefois prevues, notamment en fonction de la nature de l'activite commerciale exercee. Ainsi, conformement aux dispositions des articles L 221-9 et R 221-4 du code du travail, les postes de distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles sont admis de droit a donner le repos hebdomadaire par roulement. Ces etablissements peuvent donc rester ouverts le dimanche, qu'il y ait ou non du personnel salarie. En revanche, lorsque le prefet prescrit par arrete, en application de l'article L 221-17 du code du travail, la fermeture dominicale des stations-service, cette mesure s'impose alors a tous les etablissements, y compris ceux qui n'emploient pas de salaries et fonctionnent au moyen de pompes dites « bornes automatiques ». Le caractere general de l'application d'un tel arrete prefectoral s'explique par le fait que si l'article L 221-17 du code du travail qui lui sert de fondement juridique a bien pour but de reglementer le droit du travail la bonne application de son dispositif conduit a permettre pour une region determinee d'harmoniser le regime d'ouverture des commerces d'une meme profession et de creer ainsi des conditions d'egale concurrence entre les commercants. Cette motivation est regulierement invoquee par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour imposer, en cas d'arrete prefectoral pris en application de l'article L 229-17, la fermeture dominicale obligatoire y compris aux commercants n'employant pas de salaries.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jeandon Maurice](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 35878

**Rubrique** : Petrole et derives

**Ministère interrogé** : commerce, artisanat et services

**Ministère attributaire** : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er février 1988, page 409

**Réponse publiée le** : 25 avril 1988, page 1764